



HAL
open science

La constitution de partie civile n'est pas réductible à l'action civile

Clément Cousin

► **To cite this version:**

Clément Cousin. La constitution de partie civile n'est pas réductible à l'action civile. Lexbase Droit privé, 2018, 766, pp.N6865BXK. halshs-02117406

HAL Id: halshs-02117406

<https://shs.hal.science/halshs-02117406v1>

Submitted on 13 May 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La constitution de partie civile n'est pas réductible à l'action civile

Commentaire de Cass. 2^e civ.15 novembre 2018, n°17-18656

Dr. Clément Cousin

Enseignant-Chercheur en droit privé et sciences criminelles

Université catholique de l'Ouest, Nantes

Chercheur associé à l'IODE, UMR CNRS/Rennes 1 n°6262

Il est assez rare que la deuxième chambre civile rende un arrêt en procédure pénale. C'est pourtant ce qui résulte d'un arrêt du 15 novembre 2018, la deuxième chambre civile ayant dû interpréter l'article 470-1 du code de procédure pénale.

L'explosion d'un engin artisanal confectionné par un mineur en blesse un autre qui le manipulait. Le mineur ayant fabriqué l'engin est poursuivi devant le tribunal pour enfant, condamné du chef de fabrication non autorisée d'engin explosif ou incendiaire mais relaxé du chef de blessures involontaires.

Le mineur victime et la CPAM, constitués parties civiles à l'audience, n'ont pas sollicité la juridiction pour qu'elle statue sur l'action civile sur le fondement de l'article 470-1 du code de procédure pénale, cet article permettant à la partie civile à une instance pénale relative à une infraction non intentionnelle de solliciter que la juridiction pénale demeure compétente en cas de relaxe pour statuer sur l'action civile.

A la majorité du mineur victime, la CPAM assigne au civil le mineur auteur de l'engin et sollicite le remboursement de ses frais qu'elle a exposé pour le mineur victime, son assuré social.

Le tribunal de grande instance prononce un partage de responsabilité à hauteur de moitié et condamne le mineur auteur de l'engin solidairement avec ses parents au paiement de la moitié des frais engagés par la CPAM.

La Cour d'appel infirme la solution au motif que la décision du tribunal pour enfant a autorité de la chose jugée dès lors que la CPAM, régulièrement constituée partie civile n'a pas, à cette instance, sollicité le bénéfice de l'article 470-1 du code de procédure pénale.

La question était donc de savoir si la partie civile à une instance pénale pouvant demander le bénéfice de l'article 470-1 du code de procédure pénale et ne l'ayant pas sollicité est irrecevable à agir ultérieurement devant une juridiction civile pour solliciter l'indemnisation de son préjudice.

Ce qui est notable est que l'arrêt rendu casse et annule alors même que tant le rapporteur que l'avocat général étaient au rejet.

Deux visions s'opposent donc clairement, ou privilégier la lettre de l'article 470-1, ou opter pour une lecture de ce texte à la lumière du droit d'option consenti à la victime d'infraction entre procédure pénale et civile.

Privilégier la lettre de l'article 470-1 menait au rejet du pourvoi et c'était le sens des réquisitions du ministère public et du rapport du conseiller. Le point central de ce raisonnement est la lettre de l'article

470-1 du code de procédure pénale qui dispose que le tribunal qui prononce une relaxe pour une infraction non intentionnelle « demeure compétent » pour statuer sur la réparation des dommages subis par la partie civile.

Dès lors, en considérant d'une part que la seule juridiction compétente pour statuer sur les dommages de la victime est la juridiction pénale saisie de l'action pénale, et d'autre part qu'il appartient aux parties de concentrer leurs demandes, l'absence de demande formée par la partie civile la prive de solliciter auprès d'une autre juridiction l'indemnisation de son préjudice puisque le jugement pénal a acquis autorité de chose jugée.

Ce raisonnement n'est pas retenu par les juges du droit, ceux-ci ayant jugé que le non usage par la partie civile de la faculté qui lui est offerte par l'article 470-1 du code de procédure pénale n'est pas soumise au principe de concentration des moyens. Dès lors, la demande ultérieurement formée devant le juge civil n'est pas irrecevable comme méconnaissant l'autorité de la chose jugée.

Il y a donc fort à parier que les juges du droit ont privilégié la seconde manière de résoudre la question et ont fait prévaloir sur la lettre de l'article 470-1 l'esprit de l'option accordée à la partie civile entre procédure pénale et civile. C'est ce sens qu'avait déjà choisi la deuxième chambre civile dans un arrêt du 20 mars 2014 (Cass. 2^e civ. ; 20 mars 2014, N°13-16391) qui censura la décision ayant opposé à une partie civile l'autorité de la chose jugée d'un jugement pénal alors qu'elle n'avait pas sollicité le bénéfice des dispositions de l'article 470-1. La Cour ne s'était néanmoins pas explicitement penchée sur l'argument de la concentration des moyens.

Le présent arrêt est donc l'occasion pour la Cour d'être non seulement plus explicite dans son refus de considérer que l'obligation de concentration des moyens concerne la faculté de l'article 470-1, mais aussi de réitérer sa position, contre l'avis de l'avocat général et le rapport de son conseiller.

On l'a vu, est centrale la question de la concentration des moyens. Deux arguments plaident pour la non soumission de la faculté d'option ouverte à l'article 470-1 à cette obligation.

D'une part, soumettre la demande formée au titre de l'article 470-1 du code de procédure pénale revient à nier à la victime son droit d'option entre procédure pénale et civile. La démonstration suppose de reprendre la lettre de l'article 470-1. Celui-ci ajoute que la compétence du tribunal est conditionnée à « la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats », donc y compris par exemple, par une note en délibéré, admise en matière pénale (Cass. crim., 23 avr. 1981, n° 79-94.600, Bull. N. 118.) Il s'agit donc d'une demande qui présente une certaine spécificité selon le texte. Pouvant être présentée à tout moment de l'instance, jusqu'avant la clôture, il n'est donc pas illogique de faire échapper cette demande à l'exigence de concentration des moyens. En effet, soumettre la demande formée sur le fondement de l'article 470-1 au principe de concentration des moyens aurait pour effet de priver la victime de son droit d'option qui résulte de la combinaison des articles 3 et 4 du code de procédure pénale. Vu sous cet angle, la réponse de la Cour de cassation revient à résoudre l'ambiguïté de l'article 470-1 à l'aide de l'article 3 qui dispose que « l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction ». L'ambiguïté pouvait aussi être levée en se référant à la *ratio legis* de la Loi n°83-608 du 8 juillet 1983 *renforçant la protection des victimes d'infraction* ayant introduit l'article 470-1. En effet, il eut été paradoxal que cette loi, dont le titre est transparent, conduise à priver la victime partie civile du droit d'option qui a justement pour objectif d'assurer sa protection procédurale en lui permettant d'opter pour la procédure qui lui est la plus favorable.

D'autre part, c'est l'application de l'exigence de concentration des moyens elle-même qui pose question. Il a été en effet admis que cette exigence, issue de l'arrêt Cesareo, est applicable à l'action civile portée devant la juridiction pénale (cass. 2^e civ. 25 octobre 2007, 06-19524). Il revient ainsi au

plaideur partie civile de concentrer ses moyens au soutien de sa demande d'indemnisation. Là est la différence : la concentration des moyens suppose qu'ait été sollicitée l'indemnisation devant le juge pénal. Il est donc nécessaire que la partie civile ait, en cas de relaxe de poursuites d'infractions non intentionnelles, demandé au juge que soit mis en œuvre l'article 470-1 du code de procédure pénale. Si la partie a formé cette demande, alors il doit concentrer ses demandes. Dès lors que cette demande n'a pas été formée, la partie civile n'est qu'une partie spectatrice dans le procès pénal (et cela explique la spécificité de la demande d'application de l'article 470-1 comme nous l'avons écrit supra). Sous cet angle, la constitution de partie civile peut parfaitement « n'être motivée que par le seul souci de corroborer l'action publique et d'obtenir l'établissement de la culpabilité du prévenu, indépendamment de toute réparation du dommage » (Frédérique Agostini, [Les droits de la partie civile dans le procès pénal https://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport...102/civile_dans_5858.html](https://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport...102/civile_dans_5858.html)). Néanmoins, cette position d'adjuvant au procès pénal ne doit pas priver la partie civile de son choix procédural puisque la victime peut tout à fait choisir de se constituer pour « corroborer l'action publique » et uniquement à cette fin tout en se réservant la possibilité d'agir ultérieurement au civil.

In fine, l'arrêt commenté repose sur l'une des caractéristiques de la constitution de partie civile : elle ne préjuge pas de l'option entre procédure pénale ou civile que prendra la victime. Et la deuxième chambre civile le rappelle utilement : la place de la victime dans le procès pénal n'est pas réductible à l'action civile.